

Procès - Verbal du Conseil Municipal du Lundi 12 Février 2024

Note de synthèse

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 Février à vingt heures, le Conseil Municipal de Bourgneuf régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal à la mairie, sous la Présidence de Madame Nicole BOUVIER, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de votants : 13

Date de la convocation : 5 Février 2024

Etaient présents : BOUVIER Nicole (maire), VIOUX Alain, REVET Amandine, TRUCHET Joël, RUSPINI Christophe, FERLIN Estelle, LORANS Jean-Louis, BECU Dominique, PLOTTIER Sylvie, MILESI PEPIN Anne (arrivée à 20H40).

Etaient excusés : HERON Natacha (pouvoir donné à Christophe RUSPINI), LANDAZ Thierry (pouvoir donné à Nicole BOUVIER), MILETTO Aurélia (pouvoir donné à Alain VIOUX),

Absents : BOISSON Andgel, PEREIRA Georges.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Ouverture des crédits d'investissement 2024 avant vote du budget 2024 / Annule et remplace la délibération 2023-27 du 18/12/2023
- 2 – Fongibilité des Crédits pour Budget 2024
- 3 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- 4 – Alp'ARC : délibération approuvant la vente de la parcelle E 1135 de 2060 m²
- 5 – Exonération ou non de taxe foncière sur les logements ayant fait l'objet de prestation énergétique et logements neufs
- 6 – Exonération du titre de location de bail rural pour l'année 2023 pour M CLEMENT Pierre qui cesse son activité
- 7 – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 73
- 8 – Questions diverses :
 - Compte rendu de la table ronde dédiée au moustique tigre avec rapport d'activités sur Bourgneuf
 - Bilan mi-mandat
 - Travaux Eclairage Public

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h05.

- **Nomination d'un secrétaire de séance** : Christophe RUSPINI est nommé secrétaire de séance.

- **Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil municipal 18/12/2023 :**

Mme Le Maire demande si des remarques sont formulées par rapport au dernier compte rendu du conseil municipal afin de l'approuver.

Aucune remarque n'étant faite sur le compte-rendu du dernier Conseil municipal, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

I – Ouverture des crédits d'investissement 2024 avant vote du budget 2024 / Annule et remplace la délibération 2023-27 du 18/12/2023

Christophe RUSPINI rappelle que suite à la délibération n°2023-27, le service de gestion comptable de Chambéry nous a refusé le versement sur un compte 26 car non ouvert au budget 2023 et que par conséquent la délibération n'était pas correcte. Nous devons donc en prendre une nouvelle afin de permettre le versement de nos souscriptions à l'AFL et nous avons donc dû répartir le ¼ des crédits en intégrant cette répartition à l'ouverture de ce nouveau chapitre comme suit :

DELIBERATION 2024-01 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024 AVANT VOTE DU BUDGET 2024 / ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-27 DU 18/12/2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

CONSIDERANT qu'il est important que la période de définition budgétaire ne paralyse pas les projets de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il est également utile de ne pas différer les paiements avant le vote du Budget Primitif 2024,

ENTENDU le rapport de Monsieur Christophe RUSPINI, 1^{er} Adjoint, Délégué aux Finances,

Après en avoir délibéré :

AUTORISE

- Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 de la section d'investissement dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre 21 : 42 807 €

- **2112** : Terrains de Voirie : 5 000 €
- **2131** : Bâtiments Publics : 5 000 €
- **21538** : Autres Réseaux : 15 000 €
- **21578** : Autre matériel et Outillage de voirie : 15 000 €
- **2183** : Matériel informatique : 2 807 €

Chapitre 23 : 542 692 €

- 231: Immobilisations en cours de construction : 542 692 €

Chapitre 26 :

- 261 : Titres de participation : 3000 €

PRECISE

- Que les dépenses d'investissement ainsi réalisées seront reprises dans le Budget Primitif 2024 de la Commune de Bourgneuf.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE à l'unanimité.

II – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NORME BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Avec l'adoption et le passage de la M57, nous avons la possibilité de prendre cette délibération qui nous évitera de prendre des décisions modificatives pour la gestion du budget.

DELIBERATION 2024 – 02 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA NORME BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 qui dispose que dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le conseil municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n°2023-21 du 28 juillet 2023 portant approuvant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur Christophe RUSPINI, Adjoint aux finances, rappelle que la commune applique la norme comptable M57 abrégée depuis le 1^{er} janvier 2024.

L'instruction budgétaire et comptable M57 offre la possibilité au Maire, sur autorisation du Conseil municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette disposition permet d'ajuster la répartition des crédits budgétaires entre chapitres au plus près des besoins, sans modifier le montant global des sections.

Ainsi, le Maire peut procéder à ces virements de crédits en prenant une décision, sans avoir à prendre de délibération et à réunir le conseil municipal.

Le conseil est alors informé des mouvements effectués à l'occasion de sa séance suivante, lors du compte rendu des délégations exercées par le Maire.

Ainsi, Madame le Maire PROPOSE :

- de l'autoriser, pour l'exercice budgétaire 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
- de l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE à l'unanimité.

III – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

DELIBERATION 2024 – 03 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 Janvier 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023. La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin

2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entre en vigueur le 12 Février 2024

- **APPROUVE à l'unanimité.**

IV – ALP'ARC : VENTE DE LA PARCELLE E1135 DE 2060m²

Le Conseil Syndical d'Alp'Arc, lors de sa séance du vendredi 16 Juin 2023 a exposé qu'une parcelle appartenant à Bourgneuf devait être englobé dans le lot 1 afin de permettre la création de la ZAC, approuvée lors de la délibération 25/2011 du 8 Novembre 2011 et dans le dossier de réalisation de la ZAC par délibération D2020/02 du 22 janvier 2020 non acquise par l'EPFL de Savoie. Aussi, afin de permettre la vente entre Alp'Arc, il convient de prendre cette délibération puisque nous ne l'avons pas prise à la suite de leur conseil syndical l'an dernier.

DELIBERATION 2024 - 04 : VENTE PARCELLE E1035, PROPRIETE DE LA COMMUNE DE BOURGNEUF A ALP'ARC

Suite au comité syndical d'Alp'Arc du 16 juin 2023, afin de permettre la construction d'un pôle d'activités mixte à dominante tertiaire sur le lot 1 de l'extension, il est nécessaire de prendre une délibération afin de vendre la parcelle E1063, au Syndicat d'Alp'Arc, suite à la délibération D2023/17 du comité syndical du 16 juin 2023. Cette parcelle de 2060m² est nouvellement cadastrée sous la référence E1135. La commune a convenu de la vendre pour 7210€ hors frais notariés. Le déplacement de la clôture sera pris en charge par le syndicat mixte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de cette parcelle E1063, nouvellement cadastrée sous E1135 de 20260m²,
- **APPROUVE** le montant d'achat de 7210€ hors frais notariés et précise que les frais de notaire seront à la charge d'Alp'Arc.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents relatifs et consécutifs à celle-ci.
- **APPROUVE à l'unanimité**

V – EXONERATION OU NON DE TAXE FONCIERE SUR LES LOGEMENTS AYANT FAIT L'OBJET DE PRESTATION DE RENOVATION ENERGETIQUE ET LOGEMENTS NEUFS

DELIBERATION 2024 – 05 : EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ELEVEE

Attention, j'attire votre attention sur le fait que ce dispositif concerne uniquement les logements neufs.

Pour les **logements anciens**, l'article 1383-0 B ne sera réécrit qu'au **1er janvier 2025** pour une application à compter de 2025.

Compte-tenu des nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts, il est possible d'exonérer entièrement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Compte-tenu de la baisse des dotations fiscales de l'état et de la nécessité d'avoir des ressources fiscales pour équilibrer le budget communal, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**, décide de voter **CONTRE** cette exonération et de fixer le taux de l'exonération à 0%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Charge Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- **VOTE CONTRE A L'UNANIMITE.**

VI – EXONERATION DU TITRE DE LOCATION DE BAIL RURAL POUR L'ANNEE 2023 POUR CESSATION D'ACTIVITE

Ce point a été retiré de l'ordre du jour suite à une incompréhension.

VII – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

DELIBERATION 2024 – 06 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2029,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Madame la Maire, à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, article 6470.

- **APPROUVE à l'unanimité.**

VIII – QUESTIONS DIVERSES

- **Maison médicale :** travaux suivis par Alain VIOUX, Adjoint aux travaux, fouilles pour la maçonnerie effectuées. Installation de la grue pour la construction le 13 Février 2024. Enedis risque de couper le courant sur une journée au printemps, et cette date vous sera communiquée ultérieurement.
- **Démolition de Chez Laurette** le 13 Février 2024, mise en place de barrières en prévention d'éventuelle présence d'amiante. Un nouveau permis sera déposé prochainement.
- **Point sur l'Eglise :** une nouvelle entreprise va venir pour étudier une solution pour le parquet en juin / juillet 2024.
- **Cimetière :** avancement annoncé pour présentation d'un projet au prochain conseil municipal avec les nouveaux devis.
- **Curage des ruisseaux :** parking des Teppes va être déblayé progressivement par le SISARC car nous avons fait preuve de solidarité entre communes. Nécessité de vider les ruisseaux vers la Croix d'Aiguebelle. Location d'une pelle et réfection des fossés prévus dans l'année 2024.
- **Eclairage public :** suite au rapport sur l'éclairage public d'Ombre et Lumière de Novembre 2023, poursuite du relamping et remplacement des armoires comme actuellement sans intervention du SDES.
- **Mobilité :** Le 03 février 2024, la communauté de communes Cœur de Savoie a réuni en mairie de Bourgneuf les employeurs publics de plus de 11 agents. Les structures de plus de 11 salariés devront s'acquitter auprès de cœur de Savoie de la taxe mobilité représentant un % de la masse salariale et qui sera dédiée au développement des nouvelles formes de mobilité éco-responsables : transport en commun, vélo, co-voiturage....
- **Recensement :** fin le 17 Février 2024, Joël TRUCHET va visiter les derniers habitants avec notre agent recenseur Mercredi 14 Février l'après-midi pour leur rappeler le caractère obligatoire de réponse de l'INSEE.
- **Bilan moustique tigre :**

TABLE RONDE DU 7/12/2023

Le 7/12/2023, table ronde des 273 communes savoyardes concernant l'étendue du moustique tigre, avec le vice-président, la cheffe de service du pôle aménagement et de la technicienne des espaces naturels et de la bio-diversité du conseil départemental de la Savoie, le directeur de l'EIRAD et une chargée de mission et 24 communes étaient présentes.

Moustique Tigre (MT) de plus en plus présent en Savoie, risque sanitaire car vecteur de la maladie (Dengue, Chikungunya, Zika), sans oublier la nuisance et l'inconfort au niveau de la population.

Objectif de la table ronde : informer les communes sur leur rôle face au MT et présentation des outils de mobilisation à disposition des communes, partager les actions ou dispositifs mis en place et échanges.

- Programme d'accompagnement disponible pour les communes permettant un transfert de compétences techniques et scientifiques depuis 2021.
- Programme agirmoustique.fr depuis 2023 créée à l'initiative de l'Ars, conçue pour les particuliers, les professionnels et les collectivités territoriales regroupant des informations, des outils de gestion et de prolifération pour lutter contre sa prolifération.
- Guide technique MT « Mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune » édité en juillet 2022
- Guide Technique MT « Agir en habitat collectif » édité en sept 2023

Beaucoup d'actions de communication ont été mises en place (flyers, supports de communication, articles dans les journaux municipaux, internet et autres canaux de diffusion, panneaux d'affichage lumineux des communes, affiches cimetières, exposition....), réunion publique de l'EIRAD, visite et diagnostic auprès des particuliers.

Discussions autour de la mobilisation des acteurs et les changements de pratique pour la lutte contre. Outils de mobilisation à disposition des collectivités afin de déployer des actions de sensibilisation auprès des habitants des communes. Possibilité d'emprunter une valisette pédagogique auprès de l'ARS ou l'EIRAD à destination des élèves de cycle 3 et 4 représentant 12H d'animation en milieu scolaire.

Meilleurs répulsifs actuels : répulsifs vestimentaires, répulsifs à brûler à mettre aux 4 coins de la pièce et pas au milieu afin de créer une barrière. Pas de plantes répulsives pour le MT.

Utilisation de pièges BG-GAT (photo dans guide technique du moustique tigre, mettre en place un plan de lutte adapté à ma commune) nécessitant une mobilisation de la population dans la durée. Pour le traitement insecticide biocide à effet larvicide, ils doivent être appliqués dans les gîtes larvaires impliquant l'accès aux gîtes détectés, attention certificat « Certibiocide » doit être détenu obligatoirement.

Pas de solution au niveau de la présence des prédateurs du moustique car le MT représente entre 3 et 4% d'alimentation.

ATTENTION durant l'hiver, la lutte doit être maintenue car les œufs sont en diapause (forme de dormance des œufs pouvant durer plusieurs mois).

Bilan de la table ronde :

- Maintenir et déployer la prévention et surveiller les espaces sensibles à la production de gîtes de MT
- Autres sujets abordés concernant la gestion niveau préventif et stratégique

- Utilisation éventuelle dans les méthodes de lutte incluant le contrôle biologique, biocide et physique

RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE BOURGNEUF, établi par l'EIRAD sur le milieu naturel et urbain.

Rappel des objectifs de démoustication :

- Epannage de larvicide biologique
- Information de la population sur le cycle de développement et l'écologie des moustiques
- Sensibilisation de la population aux solutions préventives à mettre en œuvre afin d'empêcher les développements larvaires des moustiques.

Un printemps pluvieux tendra à maintenir les milieux naturels en eau et augmentera donc les besoins en traitement de ces milieux, tandis qu'une période plus sèche et chaude favorisera les développements dans les milieux artificiels et donc les interventions en environnement plus urbain.

Après l'éclosion des œufs, la femelle les lâche sur une partie sèche jouxtant une surface d'eau, permettant ainsi le développement des larves et l'émergence des adultes en quelques jours. Pendant l'hiver, les œufs rentrent en hibernation et étant résistants au froid et à la dessiccation reportant l'éclosion au printemps suivant.

Le MT sévit la journée. Ainsi, deux gîtes larvaires se dégagent :

- Ceux liés au **mode de vie des usagers** (contenant divers, coupelles de fleurs, bâche plastique, pneus, bidons de récupération, descente de chéneau, bambou) : augmentation constante à cause des recueils d'eau pluviale contenant une température d'eau assez chaude en été, pouvant facilement être éliminés ou aménagés en obstruant les ouvertures avec toile ou filet anti insecte, ranger, abriter et vider l'eau des coupelles de pot de fleurs en remplaçant par des substrats solides pour capter l'eau)
- Ceux structurels (voies publiques pour les regards d'eau pluviale : avaloirs d'eaux pluviales, poteaux, bornes de chantier, coffrets techniques.

Préconisations :

- Possibilité de demander une intervention sur le site de l'EIRAD : www.eid-rhonealpes.com
- Selon les conditions climatiques et leur incidence : variations annuelles prononcées.
- Actions de lutte sur les zones humides qui débiteront en mars et seront suivis au cours de l'année.
- Diffuser les informations de prévention contre le MT.
- **Fermeture d'une classe à Chamoux/Gelon**, pétition en ligne.

- Compte tenu de sa mutation et sa nomination en sous-préfecture d'Albertville, notre ancien secrétaire de Mairie sera radié de la grille des emplois de notre commune au 01/03/2024.
- Désinfection des containers poubelle à prévoir.
- **Panneau pocket** : application choisie par la CCCdS pour diffuser les informations après des communes de Savoie. Un abonnement va être mutualisé et proposé aux communes de Savoie. Joël TRUCHET, adjoint à la communication nous fait par du même type d'application gratuite, relié à notre site internet. Un comparatif va être fait entre les deux applications et sera présenté.
- **Bilan intermédiaire de mandat** :
Reste à faire : plancher Eglise, aménagement du parking de la salle des fêtes, reprises du réseau eaux pluviales, plan signalétique en attente du nom des dernières rues de la zone d'Alp', containers de tri vers la salle des fêtes en cours.
- Réunion publique prévue un vendredi soir pour présenter le projet de la maison médicale aux administrés.

Aucune question étant posée, la séance est levée à 21H45.

Mme le Maire
Nicole BOUVIER

Le Secrétaire de séance
Christophe RUPINI

